

LE CONTRAT DE TRAVAIL

NOTION DE SALARIE

Trois éléments constitutifs d'une présomption de salariat et donc de contrat de travail sont rappelés :

- **Un travail (ou prestation de services)** : La Cour de Cassation a précisé que « l'existence d'une relation de travail salarié ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination donnée par celles-ci à leur convention, mais des conditions dans lesquelles est exercée l'activité du travailleur (*Cass. Soc., 25 février 2004, n° 01-46.785, Russe*).

- **Rémunéré** : Est salarié toute personne qui perçoit une rémunération en contrepartie de l'activité exercée. Lorsque cette rémunération est la contrepartie d'un service rendu ou d'un travail pour le compte d'une tierce personne (association, entreprise,...), cette dernière acquiert la qualité d'employeur.

- **Permettant à l'employeur de diriger et de contrôler le salarié dans l'exercice de sa prestation de services (lien de subordination)** : Le lien de subordination est caractérisée par l'exécution d'un travail sous l'autorité de l'employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné (*Cass. Soc. 14 Juin 2006, n° 04-46.795, Morice c/Assoc. Aviron Bayonnais Football Club*). La mise en évidence de ce pouvoir de contrôle s'opère, entre autres, par l'analyse des conditions d'exercice de l'activité : lieu, horaires, matériel, mode de rémunération,...

L'activité d'enseignant dans le domaine sportif, est dans la grande majorité des cas qualifiée d'activité salarié par la juris-prudence. Les juges examinent les conditions d'exercice de l'activité et recherchent l'existence d'un lien de subordination. Ainsi les enseignants exerçant leur activité pour le compte d'un club ou d'une entreprise, dans le cadre d'un service organisé par la structure concernée qui les rémunère en fonction d'un tarif horaire, au bénéfice d'élèves qu'ils n'ont pas choisis et dont ils ne reçoivent aucune rémunération directe, se trouvent dans un lien de subordination à l'égard de la dite structure.

Le salariat se traduit par l'existence d'un **contrat de travail**.

LE CONTRAT DE TRAVAIL

Le contrat de travail est un contrat par lequel une personne s'engage à exercer une activité pour le compte et sous la direction d'une autre personne, moyennant rémunération.

La Convention collective du sport, applicable depuis le 25 novembre 2006 (*Arr. 21 nov 2006, NOR : SOCT0612352A / JO, 25 nov.*), règle sur l'ensemble du territoire y compris les DOM, « les relations entre les employeurs et les salariés d'une entreprise exerçant leur activité principale dans l'un des domaines suivants :

- organisation, gestion et encadrement d'activités sportives
- gestion d'installations et d'équipements sportifs
- enseignement, formation aux activités sportives et formation professionnelle aux métiers du sport
- promotion et organisation de manifestations sportives

Selon la Convention Collective du Sport, le contrat de travail qui peut être à durée indéterminée (CDI) ou à durée déterminée (CDD), doit être établi par écrit en double exemplaire dont l'un sera remis au salarié (*CCNS, art. 4.2.1*).

Il doit par ailleurs mentionner un certain nombre d'informations au titre desquelles on citera :

- la nature du contrat
- la raison sociale de l'employeur
- l'adresse de l'employeur
- les nom et prénom du salarié
- la nationalité du salarié
- le numéro national d'identification du salarié
- la date d'embauche
- le lieu de travail
- la dénomination de l'emploi
- le groupe de classification (Convention Collective du Sport)
- le salaire de base et les différents éléments de la rémunération
- la durée de travail de référence
- les conditions particulières de travail
- les modalités de prise du repos hebdomadaire
- les différents avantages en nature et les modalités de leur cessation en fin de contrat
- les modalités de la période d'essai
- la référence de l'organisme auquel l'employeur verse les cotisations de Sécurité Sociale et le numéro sous lequel ces cotisations sont versées
- le nom des caisses de retraite complémentaire et de prévoyance
- la référence à la convention collective et les modalités de sa consultation sur le lieu de travail

REFERENCES

Dictionnaire permanent du droit du sport
Convention Collective du Sport